

Présentation à la commission de l'économie et du travail

Présenté par :

Langis Lavoie et Yvan Dicaire. Travailleurs actifs de Kruger Wayagamack Inc.

Objet : Commentaires et demandes de modifications à l'égard du projet de loi 11.

Le projet de loi 11 contient les modifications requises à la loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) afin d'offrir l'option aux retraités du secteur des pâtes et papiers de transférer l'administration de leur rente à la Régie des rentes selon certaines conditions.

Le gouvernement offre cette option suite aux ententes signées par le gouvernement avec AbitibiBowater en septembre 2010. Ces ententes permettent à AbitibiBowater d'étaler le remboursement du déficit des caisses de retraite sur une période de 15 ans au lieu de 5 ans.

Nous comprenons que ces ententes avaient pour but d'aider à maintenir en activité les usines du secteur des pâtes et papiers au Québec.

Nous comprenons que les dernières années ont été difficiles pour les compagnies œuvrant dans le secteur des pâtes et papiers et qu'il est normal que le Gouvernement cherche à soutenir cette industrie.

Nous comprenons que ces allègements permettent aux compagnies de réduire leur coût de production de papier.

C'est pourquoi Kruger Wayagamack, notre employeur, demande au gouvernement de lui accorder les mêmes avantages que ceux consentis à AbitibiBowater afin de demeurer concurrentiel. Nous comprenons bien la position de notre employeur de vouloir obtenir les mêmes avantages concurrentiels que son principal compétiteur. Notre employeur est un partenariat entre la compagnie Kruger (51%) et la SGF (49%).

Cependant, ces ententes qui permettent d'étaler le remboursement des cotisations d'équilibres font assumer le risque, en cas de faillite de la compagnie, aux participants des régimes de retraite. Ces participants sont les retraités, les conjoints survivants, les travailleurs actifs et les ex travailleurs.

En permettant aux compagnies de renflouer le déficit des caisses de retraite sur une période de 15 ans au lieu de 5 ans, ce sont les participants aux régimes qui assument le risque.

Nous ne sommes pas ici pour nous opposer aux ententes entre le Gouvernement et les compagnies. Nous voulons seulement protéger nos régimes de retraite en cas de faillite de la compagnie.

En cas de faillite de la compagnie au cours des 15 prochaines années, les retraités verraient leurs rentes réduites selon la solvabilité du régime. Les travailleurs présentement actifs subiraient le même sort lorsqu'ils obtiendront le droit de recevoir leur rente à l'âge de 65 ans.

Cette situation est inacceptable pour nous. C'est pourquoi nous demandons au gouvernement d'ajouter dans le projet de loi 11 des articles de loi afin de protéger les participants aux régimes de retraite en cas de faillite des compagnies.

Vous trouverez à l'annexe 1 diverses options qui pourraient sécuriser et protéger les participants aux régimes de retraites concernés.

Ces mesures de protection s'appliqueraient seulement lorsque le gouvernement signe des ententes qui accordent le droit aux compagnies du secteur des pâtes et papiers de renflouer les caisses de retraite dans un délai qui excède les 5 ans normalement permis par la loi RCR. Les options proposées sont des pistes de solution qui ont été discuté entre travailleurs.

L'objectif de ces mesures est de protéger les rentes des participants en cas de faillite de la compagnie lorsque des allègements sont consentis aux compagnies qui sont en difficulté financière.

Permettez-nous de vous rappeler que les participants aux régimes ont toujours versé leur part aux caisses de retraite selon les ententes en vigueur avec leurs employeurs.

Nous demandons donc au gouvernement d'étudier ces options et de mettre en place, par le biais de ce projet de loi, les mesures nécessaires afin de protéger les participants aux régimes de retraite.

De plus, nous demandons au gouvernement d'inclure dans le projet de loi l'obligation, pour les compagnies qui obtiennent des allègements, de verser aux caisses de retraite 50 % des profits générés sur une base annuelle lorsqu'elles redeviendront rentables. Ces paiements supplémentaires s'ajouteraient aux cotisations d'équilibre prévu par les ententes. Elles serviraient à diminuer la période d'étalement et par le fait même augmenter la solvabilité des caisses de retraite.

Vous trouverez à l'annexe 2 des documents de référence vous permettant de comprendre l'évolution des prix de vente de plusieurs types de papier lors des dernières années ainsi que la tendance pour les années à venir. Nous tenons à vous souligner que les prévisions de prix sont à la hausse pour les années à venir.

Par souci d'équité entre les compagnies, ces mesures devraient s'appliquer à toutes les compagnies du secteur des pâtes et papiers qui obtiendront ou qui ont obtenu des allègements pour renflouer leurs caisses de retraites.

Par souci d'équité pour les retraités et les travailleurs du Québec, le Gouvernement peut également opter pour la création de programme de garanties semblable à ce qui se fait en Ontario et aux États-Unis tel que mentionné à l'annexe 1. De cette façon les compagnies seraient sur un pied d'égalité pour concurrencer sur les marchés de l'Amérique du nord.

Afin d'éviter que les allègements accordés à AbitibiBowater deviennent la norme pour toutes les compagnies qui œuvrent dans le secteur des pâtes et papiers, nous demandons également au Gouvernement de définir les conditions qui permettrait aux compagnies d'obtenir des allègements.

Vous trouverez à l'annexe 3 des exemples de conditions qui permettraient au Gouvernement de cibler les usines à l'intérieur d'une compagnie qui sont en difficulté financière. Afin de limiter le précédent créé par ces allègements, nous vous demandons de restreindre ces allègements aux usines qui sont en difficulté au lieu de l'appliquer de façon globale aux compagnies.

Nous demandons également au Gouvernement que les participants aux régimes de retraite soient consultés et donnent leur accord si le gouvernement conclut des ententes avec les compagnies leur permettant d'étaler le remboursement des cotisations d'équilibre au delà de la période de 5 ans normalement permise par la loi RCR.

La compagnie devrait alors obtenir l'accord de la majorité (50% + 1) des participants au régime après leur avoir fourni tous les détails des ententes conclues entre leur compagnie et le gouvernement, et ou la Régie des rentes, concernant les allègements et les obligations de la compagnie. Ces détails devraient inclure les textes d'ententes qui concernent les étalements accordés et ainsi que les obligations de la société.

Nous demandons également au gouvernement de définir et d'encadrer le processus de consultation des participants. **Vous trouverez nos recommandations à l'annexe 4.**

L'objectif des ces recommandations est que le plus grand nombre de participants puisse se prononcer sur les ententes conclues et de permettre aux participants de se prononcer en toute connaissance de cause.

Nous profitons également de cette occasion pour vous demander de modifier les lois en vigueur sur les points suivants :

- Augmenter le montant des amendes lors des retards dans la transmission des études actuarielles ou tout autre document à la Régie des rentes. Actuellement, les montants des amendes sont minimes comparativement aux montants des versements des cotisations qui sont en jeu. Les employeurs ont alors un choix facile à faire entre payer les amendes ou verser les cotisations d'équilibre requises. Pendant ce temps, c'est la solvabilité des régimes concernés qui en souffre.
- Exiger que la Régie exerce un suivi mensuel du versement des paiements mensuels aux caisses de retraite au lieu d'attendre la déclaration annuelle de renseignement.
- Donner les pouvoirs requis à la Régie des rentes afin qu'elle intervienne et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour corriger la situation lors de retard de transmission de documents concernant le régime de retraite.
- Donner les pouvoirs requis à la Régie des rentes afin qu'elle intervienne et qu'elle prenne les mesures légales nécessaires pour corriger la situation lorsque les employeurs sont en retard dans le versement des paiements mensuels aux caisses de retraite.
- Modifier la loi RCR pour que les toutes amendes soient payées par l'employeur, et non pas par le comité de retraite à même les fonds du régime, lorsque les comités de retraite ont délégué leurs pouvoirs à l'employeur.
- Modifier la loi RCR pour donner à la Régie des rentes les pouvoirs de surveillance et d'intervention dans l'administration du régime lorsque les comités de retraite ont délégué leurs pouvoirs à l'employeur. Cette surveillance permettrait d'éviter les situations de conflit d'intérêt.

En résumé, nous comprenons les intentions du gouvernement de vouloir accorder des allègements aux compagnies en difficultés et nous comprenons également les demandes légitimes de notre employeur. Nous vous demandons en contrepartie d'inclure dans les lois et règlements des mesures pour protéger les participants, de ne pas mettre en vigueur ces ententes sans notre accord et de mettre en places des mesures afin que les participants puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

En terminant, si le gouvernement cherche une solution gagnante pour les employeurs, les retraités, les travailleurs et le gouvernement lui-même, nous vous suggérons de vous impliquer dans des projets de modernisations qui diminueraient nos coûts de production. Il y a présentement des projets à l'étude à notre usine qui vont dans ce sens. Ces projets aideraient à maintenir les emplois et à assurer la survie de notre usine.

Merci de nous avoir permis d'exprimer notre position et nous espérons que vous en tiendrez compte.

Annexe 1

Options pour protéger les participants des régimes de retraite à prestations déterminées.

But : Protéger et sécuriser tous les participants des régimes (retraités, conjoints survivants, travailleurs actifs et autres) en cas de faillite de la compagnie.

Domaine d'application : Applicable aux compagnies du secteur des pâtes et papiers qui désirent se prévaloir de mesures d'allègements qui vont au-delà du délai de 5 ans normalement prévu par la loi sur les régimes complémentaires de retraite pour renflouer le déficit de la caisse de retraite.

Options :

- 1) Exiger de la compagnie des garanties basées sur les actifs des autres divisions ou des autres entités de la compagnie mère. La valeur de la garantie devrait correspondre au montant équivalent du déficit de la caisse de retraite.

Ou

- 2) Exiger de la compagnie qu'elle souscrive annuellement à une assurance équivalente au montant du déficit du régime de retraite en contrepartie des allègements. La période de couverture de cette assurance devrait correspondre au nombre d'années accordées par les allègements moins le nombre d'années normalement permis par la loi sur les RCR pour verser les cotisations d'équilibre. Exemple : Si la période d'allègements correspond à 15 ans pour renflouer le déficit du régime de retraite, la période de couverture de l'assurance devrait être de 10 ans (15 – 5). Cette assurance devrait être en vigueur pour les 10 années qui suivraient la mise en place d'une entente concernant ces allègements.

Ou

- 3) Créer un programme de garanties, administré et géré par la Régie des rentes du Québec, pour couvrir le déficit de la caisse de retraite en cas de faillite de la compagnie. La période de couverture de cette garantie devrait correspondre au nombre d'années accordées par les allègements moins le nombre d'années normalement permis par la loi sur les RCR pour verser les cotisations d'équilibre. Ce programme devrait être en vigueur, pour les années supplémentaires accordées, suite à la mise en place d'une entente concernant ces allègements.

Ou

- 4) Créer un programme de garanties similaire au 'Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)' de l'Ontario (le premier 1 000 \$/mois) ou similaire à ce qui se fait aux États-Unis (53 000 \$/année).

Ou

- 5) Garanties assumées conjointement par les participants aux régimes, par la Régie des rentes et par la compagnie (1/3, 1/3, 1/3). Les participants assument déjà le risque pendant 5 ans selon ce qui est normalement prévu par la loi RCR. Les années supplémentaires qui sont au-delà du délai de 5 ans normalement prévu pour renflouer les caisses de retraites seraient assumées par l'employeur et la Régie des rentes.

Annexe 2

Prix de vente du papier

Prix actuels, tendances et prévisions



PULP & PAPER

My Home

News

Markets & Prices

Markets & Prices

Market Insights (by region)

Market Insights (by grade)

Price Watch

Downtime

Archives



Pulp and Paper > Markets & Prices > Price Watch

- Hide Chart + Show Chart

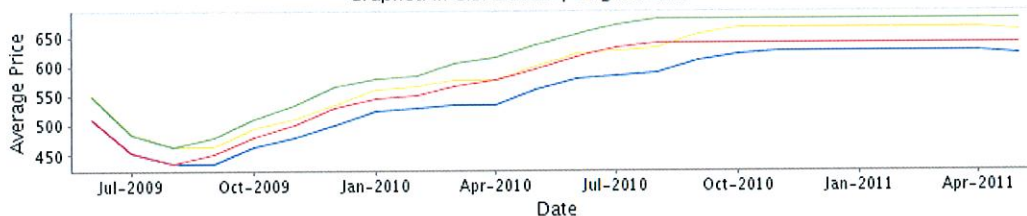
My Price Tables

- ▶ +Create a Price Table
- ▶ 34 lbs. LWC
- ▶ 40 lbs LWC
- ▶ Light coated 40 gr

How prices are determined

PPI || Graphic Papers - North America :: Newsprint

Graphed in U.S. Dollars / Original Units



Newsprint 30 lb (48.8 g), US East	Newsprint 30 lb (48.8 g), US West	Newsprint 27.7 lb (45 g), US East
Newsprint 27.7 lb (45 g), US West		

Table Options: Currency: Units: Time Scale: History: Save to My Price Tables Export Chart Export to XLS

[View More History](#)

Key: Increase No change Decrease

[Current Prices](#) [Price History](#)

Grade	Loc	Freq	Cur (Orig)	Units (Orig)	Current		Previous		Change
					Price	As of	Price	As of	
<input checked="" type="checkbox"/> Newsprint 30 lb (48.8 g), US East	U.S. East	monthly	\$ (\$)	t (t)	640 to 640	May 2011	640 to 640	Apr 2011	0 0.0%
<input checked="" type="checkbox"/> Newsprint 30 lb (48.8 g), US West	U.S. West	monthly	\$ (\$)	t (t)	620 to 620	May 2011	625 to 625	Apr 2011	-5 -0.8%
<input checked="" type="checkbox"/> Newsprint 27.7 lb (45 g), US East ¹	U.S. East	monthly	\$ (\$)	t (t)	680 to 680	May 2011	680 to 680	Apr 2011	0 0.0%
<input checked="" type="checkbox"/> Newsprint 27.7 lb (45 g), US West ¹	U.S. West	monthly	\$ (\$)	t (t)	660 to 660	May 2011	665 to 665	Apr 2011	-5 -0.8%

Check All Uncheck All

GRAPH SELECTED PRICES

Feedback on these prices **FOOTNOTES:**

- ▶ New price added because of the continued shift by U.S. daily newspapers to the lighter basis weight newsprint.

Disclaimer

Un. = Price is currently Unavailable [click here to see our price collection schedule](#)



PULP & PAPER

My Home

News

Markets & Prices

Markets & Prices

Market Insights (by region)

Market Insights (by grade)

Price Watch

Downtime

Archives

PPI GLOBAL

Pulp and Paper > Markets & Prices > Price Watch

- Hide Chart + Show Chart

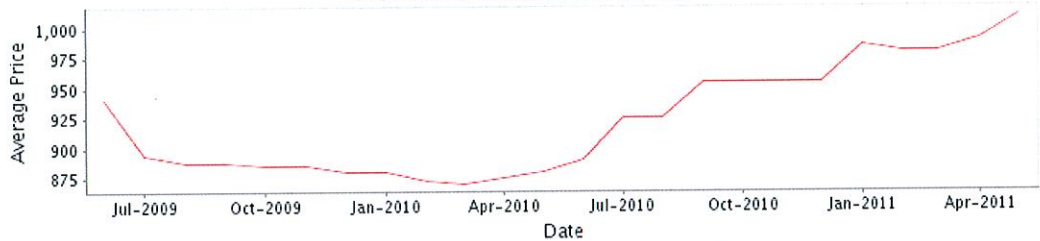
My Price Tables

- +Create a Price Table
- 34 lbs. LWC
- 40 lbs LWC
- Light coated 40 gr

How prices are determined

34 lbs. LWC (PAPIER COUCHÉ)

Graphed in U.S. Dollars / Original Units



No. 5, coated groundwood 34lb (50 g), Rolls, US East

Table Options: Currency: Units: Time Scale: History:

Save Options Export Chart Add Prices Export to XLS

View More History

Key: Increase No change Decrease

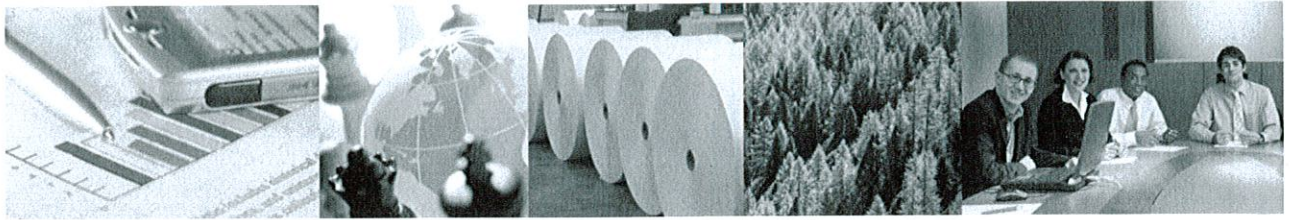
Current Prices Price History

Grade	Loc	Freq	Cur (Orig)	Units (Orig)	Current		Previous		Change
					Price	As of	Price	As of	
<input type="checkbox"/> No. 5 LWC, 40 lb (60 g), Rolls, US East	U.S. East	monthly	\$	st	885 to 915	May 2011	865 to 895	Apr 2011	+20 +2.3%
<input checked="" type="checkbox"/> No. 5, coated groundwood 34lb (50 g), Rolls, US East	U.S. East	monthly	\$	st	990 to 1,030	May 2011	970 to 1,010	Apr 2011	+20 +2.0%
<input type="checkbox"/> No. 5 LWC, 40 lb (60 g), Rolls, US East	U.S. East	monthly	\$	st	885 to 915	May 2011	865 to 895	Apr 2011	+20 +2.3%
<input checked="" type="checkbox"/> No. 5, coated groundwood 34lb (50 g), Rolls, US East	U.S. East	monthly	\$	st	990 to 1,030	May 2011	970 to 1,010	Apr 2011	+20 +2.0%
<input type="checkbox"/> No. 5 LWC, 40 lb (60 g), Rolls, US East	U.S. East	monthly	\$	st	885 to 915	May 2011	865 to 895	Apr 2011	+20 +2.3%
<input checked="" type="checkbox"/> No. 5, coated groundwood 34lb (50 g), Rolls, US East	U.S. East	monthly	\$	st	990 to 1,030	May 2011	970 to 1,010	Apr 2011	+20 +2.0%
<input type="checkbox"/> No. 5 LWC, 40 lb (60 g), Rolls, US East	U.S. East	monthly	\$	st	885 to 915	May 2011	865 to 895	Apr 2011	+20 +2.3%
<input checked="" type="checkbox"/> No. 5, coated groundwood 34lb (50 g), Rolls, US East	U.S. East	monthly	\$	st	990 to 1,030	May 2011	970 to 1,010	Apr 2011	+20 +2.0%

Check All Uncheck All

GRAPH-SELECTED PRICES DELETE SELECTED

Feedback on these prices Disclaimer
Un. = Price is currently Unavailable
click here to see our price collection schedule



March 2011

PRODUCT PRICE SUMMARY (US Dollars)

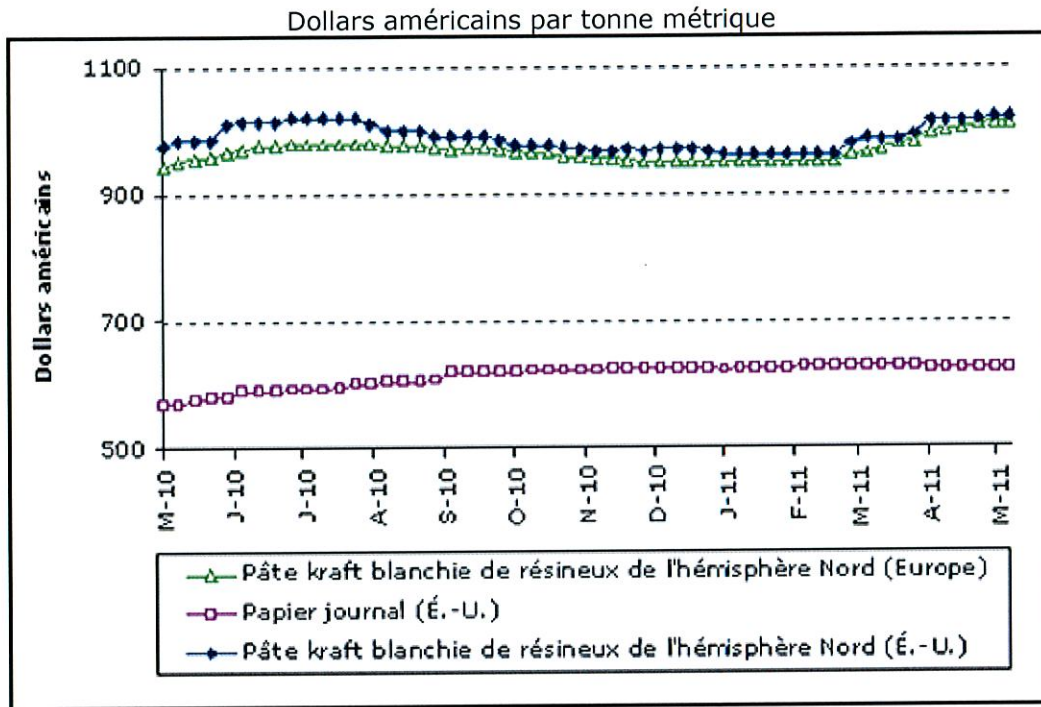
Product	Units	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011E	2012E	Current Price
NBSK Pulp (N.E.)	m. ton	617	611	681	800	839	667	938	991	970	980
BEKP (N.E.)	m. ton	520	587	642	707	782	564	848	870	890	850
Newsprint 48.8 g/m ² (US East)	m. ton	547	610	668	585	695	560	607	661	708	640
Uncoated, Freesheet 50 lb Offset Rolls(US)	sh. ton	676	727	815	832	912	863	912	950	991	930
LWC 34 lb (US)	sh. ton	859	997	978	923	1,085	935	909	1023	1068	985
Linerboard 42 lb (US East)	sh. ton	418	428	488	517	569	545	625	655	680	640
Lumber #2&Btr. (W-SPF 2x4, FOB)	Mbf	394	353	296	250	220	181	255	291	312	289
OSB 7/16" (N-C US)	Msf	369	319	218	160	171	163	219	202	235	197
Canadian Dollar	US\$	0.77	0.83	0.88	0.93	0.942	0.880	0.971	1.032	1.020	1.0283

E = estimated

Sources: RISI Monthly Commentaries (April 2011), Wood Markets Monthly (March 2011), BMO Capital Markets Economic Forecast (March 25, 2011) and Oanda historical rates (Oanda.com), March 31, 2011.

Source : Finnish Options Exchange (FOEX)

Figure 3 : prix hebdomadaires de la pâte et du papier journal



Nota : pâte kraft blanchie de résineux de l'hémisphère Nord (É.-U.); pâte kraft blanchie de résineux de l'hémisphère Nord (Europe); et papier journal ordinaire (É.-U.) (30 lbs.)
 Source : Finnish Options Exchange (FOEX)

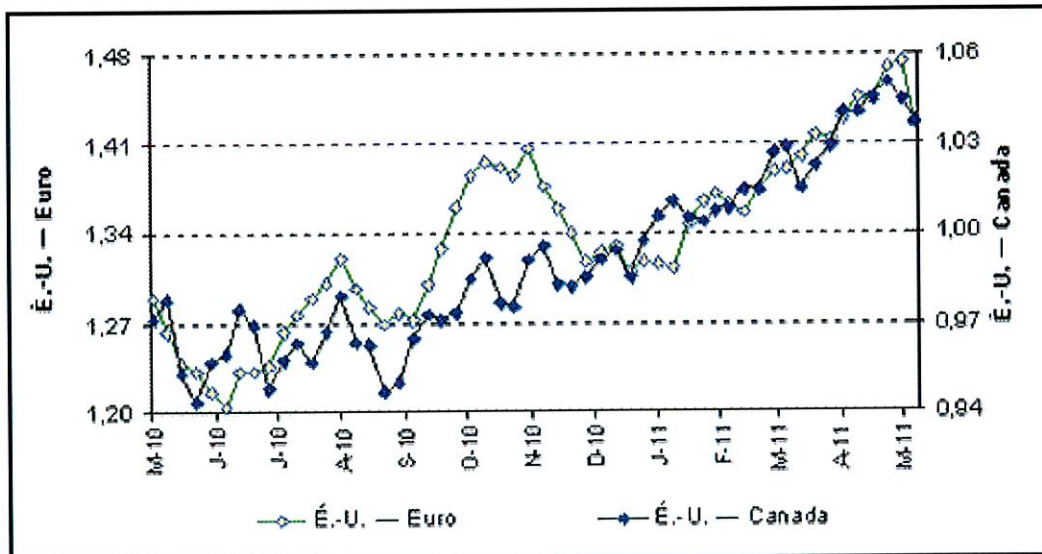
Taux de change

Tableau 4 : taux de change hebdomadaires

	13 mai 2011	6 mai 2011	Moyenne de 4 semaines	Moyenne de 52 semaines
É.-U. — Euro	1,426	1,474	1,453	1,338
É.-U. — Canada	1,037	1,045	1,044	0,991

Source : Réserve fédérale

Figure 4 : taux de change hebdomadaires



Annexe 3

Conditions pour obtenir des allègements

- 1) La compagnie devrait démontrer à la RRQ et au gouvernement **avec bilan à l'appui** qu'elle est en difficulté financière.
- 2) La compagnie devrait démontrer à la RRQ et au gouvernement, à l'aide des prévisions de prix de vente du papier publié par la firme indépendante RISI, que les difficultés financières ne sont pas seulement le résultat d'une fluctuation de prix temporaire du type de papier produit.
- 3) La compagnie devrait s'engager à investir dans des projets de modernisation pour chacune des usines pour laquelle des allègements seraient accordés
- 4) La compagnie devrait obtenir l'accord de la majorité (50% + 1) des participants au régime.
- 5) Les ententes concernant les allègements seraient applicable sur une base individuelle pour chacun des régimes selon le résultat du vote pour ce régime.

Annexe 4

Processus de consultation des participants

- 1) Les comités de retraite auraient la responsabilité de convoquer tous les participants (retraités, conjoints survivants, travailleurs actif, ex travailleurs et autres) à des assemblés spéciales afin qu'ils se prononcent sur les ententes qui touchent leurs régimes de retraite respectifs.
- 2) L'avis de convocations aux assemblés devrait être expédié par la poste aux participants au moins trente jours à l'avance. L'avis de convocation devrait inclure tous les textes d'ententes qui touchent leur régime de retraite.
- 3) Chacun des régimes devait être traité de façon individuelle selon son no de régime. Autrement dit, les participants d'un régime pourraient accepter d'accorder des allègements tandis que ceux d'un autre régime pourraient refuser d'accorder ces mêmes allègements.
- 4) Cet accord devrait être obtenu lors de ces assemblés spéciales par la tenue d'un vote secret.
- 5) Le comité de retraite serait responsable de l'organisation des assemblés. Un minimum de deux assemblés seraient tenues pour chaque régime à des heures différentes afin de permette au plus grand nombre possible de participants de s'exprimer et de d'obtenir des explications sur les textes d'ententes.
- 6) Ces assemblés devraient être tenus en présence d'un représentant de la Régie des rentes qui aurait pour mandat de répondre aux questions des participants et de s'assurer que le processus de consultation est respecté.
- 7) Le comité de retraite serait responsable de l'organisation et du dépouillement du vote et de faire connaître le résultat à la RRQ, au gouvernement, aux participants et à l'employeur.